

Prévention des risques légionelles dans les établissements après la fin du confinement

Confinement et risques légionelles

La longue période de confinement et l'inutilisation de l'installation a entraîné une stagnation d'eau dans les canalisations et les équipements de stockage (ballon d'eau chaude) de l'établissement. Cette stagnation est un facteur favorisant la prolifération de bactéries légionelles dans le réseau d'eau.

Qu'est-ce que la légionellose ?

La légionellose ou « maladie des légionnaires » est une infection pulmonaire grave causée par des bactéries de l'espèce *Legionella*. Cette maladie est responsable d'infections respiratoires qui s'avèrent mortelles dans 11% des cas.

Cette maladie nécessite un traitement antibiotique et très souvent une hospitalisation.

Comment contracte-t-on la légionellose ?

La bactérie se développe dans les installations d'eau qui leur offrent des conditions favorables, à savoir de l'eau stagnante, une température de l'eau comprise entre 25 et 45 °C et la présence de nutriments.

La contamination se fait par voie respiratoire, par l'inhalation d'aérosols de microgouttelettes d'eau contaminée par la bactérie. A ce titre, le risque de contamination est élevé avec les douches, les mouseurs ou les brumisateurs, par exemple.

La légionellose ne se transmet pas d'homme à homme : elle n'est pas contagieuse.

Le risque de maladie augmente avec l'âge, et en particulier chez les fumeurs et les personnes immunodépressives, c'est-à-dire ayant un système immunitaire affaibli par certaines pathologies comme le diabète, les cancers, etc.

Les symptômes

Les symptômes de la légionellose sont similaires à ceux d'une grippe ou à ceux du coronavirus, comme la fièvre, les frissons, la toux, les difficultés respiratoires. D'autres symptômes peuvent apparaître, tels que la nausée ou la confusion. Les symptômes apparaissent entre deux et dix jours après la contamination par les légionelles.

Moyens de prévention

Après une longue période d'inutilisation du réseau dans l'établissement, la prolifération de légionelles se trouvera limitée par la mise en œuvre des mesures simples suivantes :

- 1- Fermeture de la vanne générale d'arrivée d'eau**
- 2- Arrêt de l'alimentation électrique du chauffe-eau et des équipements de stockage**
- 3- Purge complète du réseau d'eau intérieure et vidange des équipements de stockage (ballon d'eau)**
- 4- Fermeture des robinets de purge**
- 5- Ouverture de la vanne générale d'arrivée d'eau**
- 6- Remise en route de l'alimentation électrique de l'équipement de stockage une fois qu'il est rempli**
- 7- Rinçage des réseaux d'eau sanitaire.**

Réaliser des chasses d'eau au niveau des points d'usage (lavabos, douches, etc.), en laissant couler abondamment l'eau froide et l'eau chaude sanitaire et en évitant la formation d'aérosols d'eau (les mousseurs et les pommeaux de douches doivent être retirés).

Règlementations spécifiques

Le Code du Travail dans son article R.4422-1 précise que l'employeur prend des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux agents biologiques conformément aux principes de prévention énoncés à l'article L.4121-2 du Code du Travail.

Les obligations réglementaires particulières à certains types d'établissements recevant du public ou d'installations classées pour l'environnement ne se sont pas traitées dans ce document. A titre d'exemple, l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire, **applicable notamment aux hôtels et résidences de tourisme**, dispose « *Dans le cas où les réseaux d'eau chaude sanitaire ne sont pas utilisés pendant plusieurs semaines, des prélèvements pour l'analyse de légionelles sont réalisés après la purge des réseaux et dans les deux semaines qui précèdent l'accueil du public. Les prélèvements sont programmés de telle sorte que les résultats d'analyses de légionelles soient connus du directeur de l'établissement avant l'accueil du public.* » (article 3 de l'arrêté du 1^{er} février 2010)

Ce document comporte des prescriptions d'ordre général et ne saurait se substituer à l'évaluation des risques propre à l'entreprise et à la mise en œuvre, le cas échéant, des mesures complémentaires telles que la désinfection du réseau, le prélèvement, etc.